

Le Conseil d'Etat a récemment reconnu (Conseil d'Etat, 11 avril 2019, n°414211) le rôle des moulins dans la transition énergétique et plus particulièrement dans le développement des énergies renouvelables.

Dans les faits, les requérants contestaient un arrêté du 14 juin 2013, par lequel le préfet de la Côte d'Or avait abrogé un arrêté préfectoral du 9 juin 1876 portant règlement d'eau du moulin du Boeuf. Si le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel n'ont pas fait droit à cette demande, le Conseil d'Etat, quant à lui, a annulé la décision de la Cour administrative d'appel.

En effet, le Conseil d'Etat reconnaît tout d'abord que les moulins sont soumis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et participent ainsi à « *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* ».

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite les fondements pour abroger l'autorisation d'une installation ou d'un ouvrage de production d'énergie hydraulique. Si l'article L. 214-4 du code de l'environnement permet l'abrogation d'une telle autorisation lorsque « *les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier* », le défaut d'entretien « *doit être dûment caractérisé* ».

Cependant, ici, les propriétaires du moulin avaient entrepris des travaux afin de permettre à l'eau d'y circuler librement. L'autorisation d'exploitation de l'installation ne pouvait donc être légalement abrogée sur ce fondement.

En outre, le juge administratif rejette la prise en compte du potentiel de production de l'installation dans la décision d'abrogation de l'autorisation. En effet, « *aucune disposition n'imposerait d'apprécier le potentiel de production électrique d'une installation à l'échelle du bassin du cours d'eau concerné* ».

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que les autorisations délivrées avant le 18 octobre 1919 réglementaient le droit à l'usage de l'eau. Or, ce droit, bien que lié à l'installation, est distinct de l'autorisation de fonctionnement de l'installation. Ce droit ne peut être abrogé mais peut être perdu « *lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau* ». La Haute Juridiction souligne également que l'abrogation de l'autorisation « *susceptible d'être prononcée sur le fondement du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est ainsi sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation* ».